

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/...../EN/2017

**A Monsieur le Coordonnateur du PNSADR-IM
à
BUJUMBURA**

Objet : Marchés N°DNCMP/02/T/2017,
N°DNCMP/03/T/2017, N°DNCMP/04/T/2017,
N°DNCMP/25/F/2017 : Demande de sanctions

Monsieur le Coordonnateur,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 20/07/2017, en rapport avec la passation des marchés en objet, portant respectivement sur la construction de deux hangars de stockage du riz et leurs annexes en commune de RUGOMBO, la construction de deux hangars de stockage du riz et leurs annexes en commune de MPANDA, la construction de deux hangars de stockage du riz en commune de GIHANGA, la fourniture de 1000 génisses et 50 taureaux géniteurs de race frisonne 3/4 croisée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 04/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande de sanctions disciplinaires à l'encontre des soumissionnaires APEDECO Company, BIZIMANA Elias, SOMABU, KAYOGOZA GODEFREY & SONS LIVESTOCK FARMS LTD, BMUSCO Company, au motif d'avoir présenté des documents bancaires frauduleux dans leurs offres respectives.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

1. Pour APEDECO company

- APEDECO Company ne nie pas les accusations d'avoir présenté dans son offre, une fausse garantie de soumission, et une fausse attestation de capacité financière;
- Cette violation susdite de la réglementation des marchés publics figure parmi les faits sanctionnés par l'article 144, 1^{er} alinéa, 5^{ème} tiret du Code des Marchés Publics pour le candidat, soumissionnaire et titulaire de marché qui a fourni des



informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

- De plus, le défendeur était déjà sous une autre sanction disciplinaire d'exclusion de la commande publique de six mois, pour avoir présenté de fausses attestations de non redevabilité de l'INSS dans son offre, lors de sa soumission dans le marché N°DNCMP/209/F/2017 de fourniture et d'installation du Matériel Electrique Moyenne Tension et Basse Tension du Centre de RUGUNGA en Commune GIHANGA ;
- En conséquence, et contrairement aux autres soumissionnaires accusés qui n'ont fraudé que les garanties de soumissions, le défendeur APEDECO company a fraudé deux (2) documents bancaires, et il apparaît que le défendeur n'est pas à son premier acte de fraude des documents administratifs lors de ses soumissions, sauf qu'il ne s'agit juridiquement pas a priori d'une récidive, étant donné que ce 2^{ème} acte de fraude a été commis avant qu'il ne soit sanctionné pour le 1^{er} acte de fraude ;
- Le présent acte de fraude engendre donc l'application de l'une des sanctions prévue à l'article 144, 2^{ème} alinéa du Code des Marchés Publics et qui s'ajoute à la sanction en cours.

2. Pour BIZIMANA Elias

- BIZIMANA Elias reconnaît que le document (garantie de soumission) est frauduleux et il indique que c'est la même erreur qui s'est produite presque le même jour que dans le cadre de la soumission au marché N°DNCMP/33/F/2017 de fourniture de 900 génisses et 100 taureaux au profit du PRODEFI ;
- Par ailleurs, les accusations d'avoir présenté dans son offre de fausses garanties de soumission, portées à son encontre par l'Autorité Contractante, figurent parmi les faits sanctionnés par l'article 144, 1^{er} alinéa, 5^{ème} tiret du Code des Marchés Publics pour le candidat, soumissionnaire et titulaire de marché qui a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- A cet effet, BIZIMANA Elias avait été exclu de la commande publique pendant une année par la décision N°ARMP/DG/493/EN/2017 du 08/08/2017, pour la fourniture des informations ou de déclarations fausses ou mensongères dans le cadre du marché N°DNCMP/33/F/2017 susdit ;
- Cependant, les faits portant sur les deux fraudes ont été commis à la même période (presque le même jour), sauf qu'ils portent sur deux soumissions différentes. Par voie de conséquence, il paraît judicieux de maintenir uniquement la sanction en cours, à savoir son exclusion à la commande publique pour la même période que celle prise par la décision N°ARMP/DG/493/EN/2017 du 08/08/2017 susmentionnée ;

3. Pour la SOMABU

- SOMABU reconnaît qu'une erreur s'est glissée dans la préparation de ses offres et qu'elle a été écartée pour cette erreur ;



